

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : VAL-D'OISE (95)

Forêt domaniale de L'ISLE-ADAM

Contenance cadastrale : 1 547,5766 ha

Surface de gestion : 1 547,58 ha

*Révision d'aménagement forestier
2008 - 2027*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de L'ISLE-ADAM
pour la période 2008 - 2027
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 mai 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'ISLE-ADAM (95) pour la période 1993 - 2007 ;
- VU** l'autorisation pour travaux en site classé délivrée le 25 janvier 2012 par le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de L'ISLE-ADAM (VAL-D'OISE), d'une contenance de 1 547,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 487,79 ha, actuellement composée de chêne sessile (36 %), chêne pédonculé (22 %), châtaignier (10 %), charme (7 %), hêtre (6 %), tilleul (6 %), autres feuillus (12 %), et de résineux (1 %). Le reste, soit 59,79 ha, est constitué de vides non boisables (étangs, mares, landes, marais, pelouses, prairies humides, emprise d'aménagements dédiés à l'accueil du public).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1 487,79 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (896,32 ha), le chêne pédonculé (184,17 ha), les chênes et autres feuillus sur stations très pauvres (199,29 ha), le châtaignier (135,92 ha), le hêtre (48,26 ha), les autres feuillus (7,81 ha) et les résineux divers (16,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 492,35 ha, au sein duquel 63,27 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 321,73 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période et 225,00 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 29,83 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à la croissance et à l'éducation des jeunes peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 908,22 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 9 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 57,39 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 59,79 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de remise aux normes de routes forestières seront réalisés sur 5km ainsi que des travaux de création de 4 places de dépôt de bois et de retournement afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'information du public sera assurée par des actions spécifiques lors de la mise en oeuvre des différentes interventions ;
- Les demandes de plan de chasse au chevreuil seront augmentées jusqu'au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protection. Par la suite, toutes les mesures contribuant au maintien de cet équilibre seront mises en oeuvre et les demandes de plan de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

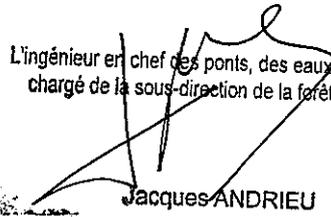
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de L'ISLE-ADAM, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites classés, pour le programme de coupes et de travaux, sous réserve du

respect des prescriptions de l'autorisation ministérielle du 25 janvier 2012 relative au site classé de la Vallée de Chauvry.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **18 FEV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois



Jacques ANDRIEU

